

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.406 du 5 avril 2002

A.115.454/VIII-2832

En cause : **D'HERT** Laurent,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER et
 David RENDERS, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 janvier 2002 par Laurent D'HERT qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} FLABA, commissaire de police, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant était sous-chef d'aérodrome à la Régie des Voies aériennes et faisait partie, comme inspecteur, de la police aéronautique; à ce titre, il avait la qualité d'officier de police judiciaire. En exécution de l'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, il a été transféré à la Brussels International Airport Company (BIAC) et a continué à y exercer la fonction d'inspecteur de police aéronautique.

2. Un arrêté royal du 9 juin 1999 a transféré le requérant, en même temps que d'autres agents, de la BIAC à la gendarmerie. Le requérant n'a pas introduit de demande de transfert vers le corps opérationnel de la gendarmerie avec compétence de police spéciale et a donc été transféré dans la catégorie du personnel de police spéciale et non dans celle du personnel à compétence de police spéciale compris dans le corps opérationnel de la gendarmerie.

3. Le 30 mars 2001, est adopté l'arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police, dont l'article XII.II.5 et le tableau B de l'annexe 11 intégrant au grade d'inspecteur de police de la police intégrée, structurée à deux niveaux, les sous-chefs et premiers sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie. La demande de suspension de l'exécution de cet arrêté royal, introduite par le requérant et trois de ses collègues, est rejetée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 98.260 du 10 août 2001.

La loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001, comprend au Titre IX "Intérieur", chapitre IV "Disposition particulière", un article 131, entrée en vigueur le 1^{er} février 2002, qui s'énonce comme suit :

" La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est confirmée".

4. Un arrêté ministériel du 14 novembre 2001, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2001, désigne certains membres du personnel du ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et porte l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale. Cet arrêté ministériel fait l'objet de la demande de suspension, dans la mesure où il attribue au requérant le grade d'inspecteur de police.

Considérant que la demande du requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001, dont l'acte actuellement critiqué constitue une application, a été rejetée avant la confirmation par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001; que l'arrêt qui a rejeté cette demande a considéré qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution - en l'occurrence, le risque de préjudice grave difficilement réparable - faisait défaut; qu'à l'appui de la présente demande, le requérant invoque au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, les mêmes éléments que ceux invoqués dans la demande qui a donné lieu à l'arrêt n° 98.260 du 10 août 2001; qu'il y a par conséquent lieu, par identité de motifs, de constater que le requérant n'expose pas concrètement les motifs pour lesquels l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'acte attaqué faisant défaut, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.